CAMPING MUNICIPAL **
REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Conditions d'admission
Pour être admis à pénétrer ou à s'installer sur le terrain de camping, toute personne doit y avoir été autorisée par le responsable du bureau d'accueil.
Le fait de séjourner sur le terrain de camping municipal de Saint-Martin-de-Ré, implique le respect du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.
Le camping municipal de Saint-Martin-de-Ré est classé dans la catégorie 2 étoiles. Le montant des redevances est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Article 2 : Occupations & formalités
Toute personne désirant séjourner au moins une nuit doit présenter une pièce d'identité, les documents du véhicule, un justificatif attestant qu'elle est assurée par un contrat responsabilité civile.
Les personnes mineures ne sont pas acceptées sans la présence d'un adulte durant toute la durée du séjour.
Les animaux domestiques sont acceptés, à l'exception des catégories 1 et 2, sur présentation d'un carnet justifiant de la mise à jour des vaccinations.
Tente, caravane et matériel y afférant doivent être installés à l'emplacement numéroté attribué par le responsable du bureau d'accueil.

Article 3 : Réservation
La réservation est conseillée mais non obligatoire. Toute réservation implique le versement d'une somme forfaitaire pour les frais de dossier, ceux-ci sont ni déductibles ni remboursables. Pour des raisons de gestion la direction se réserve le droit de changer l'emplacement.

Article 4 : Bureau d'accueil
Aux heures d'ouverture du bureau d'accueil vous trouvez les renseignements sur les services du camping les documents et les richesses touristiques des environs, le patrimoine de la ville, ainsi que diverses adresses et numéros de téléphone qui peuvent s'avérer utiles.

Article 5 : Redevance
Pour les séjours de courte durée (moins d'une semaine) les redevances sont exigées et payables à l'arrivée. Pour les longs séjours, le règlement s'effectue la veille du départ avant midi. Le solde des séjours pour les locations de mobil home est exigé à l'arrivée.

Article 6 : Bruits et silence
Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui peuvent gêner leurs voisins.
Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence, de même que les instruments de musique. Les animaux doivent être tenus en laisse et ne peuvent rester seuls en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.
Le silence doit être maintenu entre 22 h et 7 h. Le non-respect de cette clause entraînera l'exclusion immédiate.

Article 7 : Visiteurs
Les visiteurs doivent obligatoirement se présenter au bureau d'accueil. Ils sont admis sous la responsabilité du campeur qui les reçoit. Le stationnement est autorisé, après acceptation de la direction, sur l'emplacement des personnes visitées et doit être libéré avant 23 heures pour les visiteurs à la journée.

Article 8 : Circulation et stationnement
A l'intérieur du camping les véhicules : autos, motos, cycles, doivent rouler à une vitesse de 10 km/h. Le stationnement est strictement interdit en dehors de l'emplacement attribué pour ne pas entraver la circulation ni l'installation des nouveaux arrivants.

Article 9 : Tenue et aspect des installations
Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping.
Il est interdit de jeter sur le sol ou dans les caniveaux des eaux usées. Celles-ci doivent être vidées dans les installations prévues à cet effet. Il est interdit de faire la vaisselle sur les points d'eau des emplacements. La vaisselle doit être faite aux bâtiments sanitaires.
Les bouteilles et bocaux en verre doivent obligatoirement être déposés dans les containers. Le tri sélectif doit se faire dans les containers jaunes, une note explicative est disponible au bureau d'accueil.
Les installations sanitaires (douches, WC, vidoir WC chimique) doivent être maintenues en état constant de propreté, ceci par mesure d'hygiène et dans l'intérêt général.
Les jeunes enfants doivent être accompagnés.
Pour le lavage du linge, des bacs, des machines à laver et sèches linge sont à disposition des campeurs. Des jetons sont en vente au bureau d'accueil pendant les heures d'ouverture.
Aucun fil à linge ne doit être tendu, seuls les séchoirs sur pieds sont autorisés.
Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.
Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol et aux installations du camp est à la charge de son auteur.
L'emplacement utilisé durant le séjour doit être remis dans son état initial.

Article 10 : Sécurité
a) Incendie Les feux ouverts sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés sous une tente ou près d'une voiture.
Les bougies sont strictement interdites.
Seuls les barbecues électriques ou à gaz sont autorisés, des barbecues collectifs sont à la disposition de la clientèle.
En cas d'incendie des extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site, un plan d'intervention est affiché à l'accueil.
b) Premiers secours Une trousse de premiers secours et un défibrillateur se trouvent au bureau d'accueil.
c) Vol Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler tout comportement suspect au responsable du camping.

Article 11 : Jeux
Aucun jeu violent ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations.
Sur les installations des jeux de plein air, les enfants doivent toujours être sous la responsabilité de leurs parents. La municipalité décline toute responsabilité.

Article 12 : Garage mort
Il ne peut être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord du responsable du camping et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance est due pour le garage mort. Il n'y a pas de garage mort du 1er juillet au 31 août.

Article 13 : Affichage
Le présent règlement intérieur est affiché en français et en anglais au bureau d'accueil et à chacun des bâtiments sanitaires.

Article 14 : Rupture de contrat
Dans le cas où un résidant perturbe le séjour des autres usagers ou ne respecte pas les dispositions du présent règlement intérieur, le responsable du camping peut oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.
En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le responsable du camping de s'y conformer, celui-ci peut résilier le contrat et faire appel aux forces de l'ordre.

Article 15 : Médiation des litiges de la consommation

Conformément aux dispositions du Code de la consommation concernant « le processus de médiation des litiges de la consommation », le client a le droit de recourir gratuitement au service médiation proposé par **CM2C**. Le médiateur « droit de la consommation » ainsi proposé est **CM2C**.
Ce dispositif peut être joint par voie électronique : www.cm2c.net ou par voie postale : **CM2C** Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de justice - 14 rue Saint Jean - 75017 Paris.

Fait le 08 Juin2021

Le Maire
Patrice DECHELETTE